

Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur les problèmes posés par une association avec l'Autriche (Luxembourg, 1er juin 1966)

Légende: Le 1er juin 1966, en marge des négociations à Bruxelles d'association entre la Communauté économique européenne (CEE) et l'Autriche, le secrétariat général de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) analyse les problèmes spécifiques d'une éventuelle association de l'Autriche à la CECA.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. Relations entre la CECA et l'Autriche, CEAB 5 N°1396/1 (1964-1968).

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_haute_autorite_de_la_ceca_sur_les_problemes_poses_par_une_association_avec_l_autriche_luxembourg_1er_juin_1966-fr-7e9a15d0-18c6-4df4-b031-517d6a710f35.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur les problèmes posés par une association avec l'Autriche (Luxembourg, 1er juin 1966)

HAUTE AUTORITE

Secrétariat général Luxembourg, le 1er juin 1966

SECRET

NOTE

Objet : Problèmes posés à la C.E.C.A. par une éventuelle association avec l'Autriche

Au stade actuel des négociations menées à Bruxelles depuis le 19 mars 1965 entre la C.E.E. et l'Autriche, deux rapports ont été transmis à cette date au Conseil, le premier portant sur les échanges dans les secteurs industriels et agricoles ainsi que sur le commerce de l'Autriche avec les pays de l'Europe orientale, le deuxième étant consacré au problème général de l'harmonisation des politiques économiques et aux institutions à prévoir dans l'éventuel accord. Il peut donc sembler utile de faire le point - en s'inspirant des notes antérieures déjà établies par la Direction des Relations Extérieures - des progrès accomplis au cours des différentes phases de la négociation et des conséquences qui en résultent pour une éventuelle négociation C.E.C.A. En effet, les négociations de Bruxelles sont arrivées à un stade qui permet de penser que la conclusion d'un accord avec l'Autriche, sur les bases contenues dans le mandat donné par le Conseil de la C.E.E. le 2 mars 1965, est possible compte tenu des problèmes clés déjà résolus et des perspectives de solutions qui s'annoncent sur certains points encore en suspens. Le progrès des négociations impliquant un assouplissement de la position des deux parties, de nouvelles directives sont demandées au Conseil. A cet effet, les Représentants Permanents devront en principe se saisir de la question dès le mois en cours afin d'habiliter le Conseil de la C.E.E. de compléter son mandat au cours d'une session à prévoir pour les mois de juillet ou septembre et de permettre ainsi la reprise des négociations dès l'automne prochain.

Les problèmes clés de la négociation qui peuvent être considérés comme pratiquement résolus concernent la suite à donner aux exigences de la neutralité autrichienne et des garanties que l'Autriche est prête à fournir pour l'application rapide des décisions prises par les organes de l'Accord dans le domaine des échanges. Par ailleurs, des solutions appropriées sont en vue en ce qui concerne les engagements à prendre par l'Autriche au sujet de l'harmonisation relative à la réglementation communautaire future; quant aux questions relatives aux échanges, elles ne posent pas de problèmes insolubles sous réserve, bien entendu - souligne la Commission de la C.E.E. - que l'Autriche accepte, le moment venu, de se retirer de l'AELE.

Quant à l'assouplissement des positions, il devrait porter essentiellement sur les domaines suivants : conséquences de la neutralité autrichienne, harmonisation relative à la réglementation communautaire future, procédure à suivre en cas de défaut d'harmonisation et pour l'échange d'information au stade de l'élaboration des réglementations communautaires, finalement sur l'application par l'Autriche des décisions des organes de l'Accord.

Eu égard à l'importance globale des secteurs relevant de la C.E.E., de la fusion projetée des Communautés et des Traités, il est évident que toute solution concernant la C.E.C.A. devra, dans une très large mesure, tenir compte des orientations et des modalités des arrangements de Bruxelles. Néanmoins, pour l'instant la C.E.C.A. reste distincte et le secteur charbon/acier aura probablement toujours des caractères spécifiques. Il peut donc sembler opportun, en tout état de cause, d'étudier les problèmes posés par une éventuelle association en considérant la situation sous un angle plus particulièrement C.E.C.A.

A ce titre, il y a lieu de remarquer qu'une association éventuelle de l'Autriche à la C.E.C.A. n'irait pas sans soulever certains problèmes particuliers d'ordre :

- juridique : le Traité C.E.C.A. prévoit, certes, dans son article 98 la possibilité d'une adhésion à la Communauté, mais non de l'association d'un Etat tiers, à la différence de ce qui se passe pour le Traité C.E.E. (article 238). En fait, cette difficulté pourrait être tournée par le biais d'une Convention inter-gouvernementale.

- institutionnel : la fusion des Conseils et des "Exécutifs" des Communautés européennes risque, une fois réalisée, de modifier la procédure suivie ou envisagée. Il en serait de même pour la fusion des Communautés et des Traités.

- politique : le Traité C.E.C.A. étant plus "supranational" que le Traité de Rome, il n'est pas exclu que certaines difficultés surgissent de ce fait quant à l'application au marché C.E.C.A. des principes retenus dans le cas de la C.E.E. On peut penser par exemple que l'association de l'Autriche à la C.E.C.A. serait jugée (par l'U.R.S.S. essentiellement) comme difficilement compatible avec le statut de neutralité.

- économique : conformément à la règle générale de "l'équilibre des avantages", des contre-parties suffisantes seraient sans doute réclamées par les six pays de la Communauté désireux de protéger leurs industries sidérurgiques contre les avantages particuliers dont semble bénéficier la sidérurgie autrichienne. Certaines pratiques semblent en outre difficilement compatibles avec le Traité C.E.C.A. : influence exercée par l'Etat sur la production, les investissements, les exportations, les prix, les tarifs de transport, et l'énergie fournie à bas prix, par le biais des entreprises nationalisées, discriminations entre utilisateurs en ce qui concerne les conditions de prix, subventions directes ou indirectes accordées par l'Etat, pratiques restrictives tendant à la répartition des marchés (intérieurs et extérieurs), limitation des dividendes des entreprises nationalisées etc... La transparence du marché voulue par le Traité de Paris, grâce à l'application des règles de publicité et de non-discrimination, se trouve ainsi loin d'être réalisée si l'on en croit les publications émanant de l'O.C.D.E. ou de l'Autriche elle-même.

Examen des dispositions du traité dans la perspective d'un arrangement Autriche / C.E.C.A.

En passant en revue les principales dispositions du Traité C.E.C.A., on peut se demander à propos de chacune d'elles :

- si cette disposition devrait être reprise, d'une manière ou d'une autre, dans l'arrangement envisagé avec la C.E.C.A.;
- si, dans le cas où l'on devrait tenir compte de cette disposition, il serait possible de s'aligner sur un arrangement correspondant envisagé avec la C.E.E., compte tenu des règles respectives des deux Traités;
- comment, dans le cas où la disposition estimée nécessaire ne paraîtrait pas avoir d'équivalent dans l'arrangement C.E.E. correspondant, elle devrait être reprise, sous une forme ou une autre, de manière à éviter des distorsions éventuelles.

Suppression des droits de douane et restrictions quantitatives

L'Accord éventuel entre l'Autriche et la C.E.C.A. devant, par hypothèse, revêtir la forme d'une union douanière et partiellement économique, sa réalisation exigerait au premier chef un désarmement douanier dans les deux sens. Les problèmes à régler restent ceux des modalités et du calendrier de cet abaissement des droits.

Dans le cadre des négociations de Bruxelles, l'Autriche a proposé l'élimination des droits en cinq ans, tout en souhaitant un rythme sensiblement plus rapide du côté de la C.E.E. Cette dernière est prête à accorder à l'Autriche des avantages tarifaires marqués, dans les délais les plus brefs, mais entend faire dépendre le rythme de l'élimination des droits d'un certain nombre d'événements compensateurs, notamment du degré atteint dans l'harmonisation des politiques économiques. Or, il apparaît que l'Autriche est prête à accepter de véritables engagements au sujet de l'harmonisation des politiques économiques relatifs non seulement aux réglementations existantes mais également aux réglementations futures de la Communauté, dans la mesure

nécessaire pour éviter les distorsions de concurrence et les détournements de trafic.

Le Traité C.E.C.A. prescrit l'abolition immédiate des droits de douane, principe qui est assorti toutefois de quelques exceptions, prévues par la Convention relative aux dispositions transitoires, dans le souci d'éviter que certaines entreprises ne soient mises en difficulté. Cette formule est-elle applicable dans le cas d'un Accord C.E.C.A./Autriche, compte tenu notamment des intérêts et des structures économiques existants ?

Dans la sidérurgie, l'industrie autrichienne, dotée de nombreux avantages, serait sans doute capable de concurrencer efficacement l'industrie communautaire en cas d'abolition des droits de douane, en dépit du fait que la moitié environ des tonnages qu'elle exporte vers les six pays sont livrés dans le cadre de contrats à long terme avec des utilisateurs allemands.

Par contre, la sidérurgie communautaire aurait vraisemblablement peu de chances d'accroître sensiblement ses débouchés, assez faibles, sur le marché autrichien, souvent approvisionné à meilleur compte par les usines locales. Dans les secteurs du charbon et du minerai de fer (qui constituent les 2/3 des livraisons de la C.E.C.A.), il en irait probablement de même, l'entrée de ces produits en Autriche étant déjà libre de droits et venant combler un déficit structurel.

Abstraction faite de ce que dans le secteur C.E.C.A., pris isolément, les échanges avec l'Autriche accusent un déficit, au détriment de la Communauté, à l'inverse de ce qui se passe pour la C.E.E., il faut éviter que le désarmement douanier ne mette en danger l'industrie sidérurgique communautaire qui semble moins bien placée.

Le recours à des clauses de sauvegarde, dès l'entrée en vigueur de l'Accord C.E.E./Autriche ne semblant pas être envisagé par la Commission de Bruxelles qui préfère débiter par une diminution modeste des droits quitte à recourir à une baisse substantielle la deuxième année, la question se pose de savoir si ce système est transposable à la C.E.C.A., sans dommage pour la sidérurgie communautaire. A défaut, il y aurait lieu d'adopter un régime plus ou moins calqué sur celui du Traité de Paris, avec suppression immédiate des droits dans les deux sens, assorti toutefois d'un certain nombre d'exceptions pour les industries particulièrement menacées (pour des raisons géographiques : essentiellement les sidérurgies allemande et italienne).

En ce qui concerne le niveau des droits à partir duquel devrait intervenir le désarmement douanier, il semble prématuré d'avancer des propositions quelconques; on pourrait toutefois imaginer que la Communauté se prévale de la position de négociation définie en vue du Kennedy-round. Quant au rythme de réduction, il pourrait être arrêté en fonction du degré atteint en matière d'harmonisation des politiques économiques, étant entendu que celle-ci devrait être terminée au plus tard lorsque les droits C.E.C.A. sur les produits autrichiens seraient éliminés.

Sur le plan juridique, il serait sans doute préférable, sinon nécessaire, que les dispositions concernant le désarmement douanier, comme les mesures essentielles à adopter, figurent explicitement dans le texte du futur Accord.

En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, celles-ci ne semblent pas devoir soulever de difficultés sérieuses dans le cas d'un Accord Autriche/C.E.C.A. En vue d'éviter des détournements de trafic intéressant les charbons de l'Est ou les produits sidérurgiques en provenance des pays à commerce d'Etat, il suffirait d'introduire un système de certificats d'origine assorti, le cas échéant, d'un concours mutuel qui pourrait prendre la forme d'un engagement de non-réexportation.

Politique commerciale à l'égard des pays tiers

La solution retenue dans le cadre de l'article XXIV du G.A.T.T. devant aller au-delà d'une simple union douanière, l'adoption d'un tarif douanier extérieur unique à l'égard des pays tiers semble indispensable. C'est sur les droits appliqués sur les produits C.E.C.A. au moment où l'arrangement avec l'Autriche sera négocié, que celle-ci devra adopter un nouveau tarif douanier aligné, dans l'ensemble, sur le TEC. Par ailleurs, toute modification de droits de part et d'autre devrait être précédée de consultations; l'Autriche suivrait les

mesures d'abaissement et de relèvement du droit de la Communauté, sauf pour les relèvements concernant les pays de l'Est.

Du point de vue du commerce avec les pays de l'Est, un rapprochement a été enregistré à Bruxelles sous l'angle des principes, mais il existe encore des divergences d'opinion manifestes entre l'Autriche et la C.E.E. Il est admis que l'Autriche aura la possibilité de mener et de conclure des négociations commerciales séparées avec les pays de l'Est, mais qu'elle fera usage de sa souveraineté en la matière, "en harmonie" avec la C.E.E. L'étendue de l'harmonisation concernant le maintien, la modification ou la suppression des contingents à l'importation en Autriche en provenance de l'Est sera déterminée ultérieurement, la C.E.E. n'ayant pas encore arrêté elle-même les règles de politique commerciale à appliquer aux échanges avec les pays de l'Est. L'Autriche maintient une réserve générale garantissant sa pleine liberté d'action, justifiée par le statut de neutralité; mais la C.E.E. garderait alors le droit d'appliquer des contre-mesures. Les divergences de vues portent sur divers autres points, en particulier le volume des échanges que l'Autriche souhaite voir maintenir avec l'Est, la délimitation du domaine pour lequel l'Autriche peut prendre unilatéralement des mesures en vue du maintien de son commerce avec les pays de l'Est, sans entraîner de contre-mesures de la part de la Communauté. Néanmoins, l'Autriche est d'accord pour que, dans le cas où le régime particulier avec les pays de l'Est serait d'application, une préférence reste maintenue en faveur des produits de la Communauté.

Il semble donc que les dispositions envisagées dans le cadre de l'éventuel accord Autriche/C.E.E. pourraient compléter celles concernant la C.E.C.A., qui prévoiraient essentiellement l'alignement de la protection extérieure autrichienne sur celle de la Communauté.

Sur le plan de la politique commerciale générale, les dispositions d'un arrangement Autriche/C.E.E. pourraient sans doute couvrir les problèmes C.E.C.A., dans la mesure où l'on y trouverait l'équivalent de l'article 74 du Traité de Paris en ce qui concerne le dumping et les importations à bas prix.

Pour l'heure, on semble s'orienter à Bruxelles vers la solution suivante : en cas de détournement de trafic ou distorsion de concurrence par suite d'un défaut d'harmonisation entre la Communauté et l'Autriche, celle-ci devrait, dans l'optique de la Commission de la C.E.E., faute d'accord amiable au sein du Conseil, fournir la preuve que ce défaut n'est pas susceptible de provoquer un déséquilibre dans l'application de l'accord au détriment de la Communauté. Dans ce cas, la Communauté pourrait accepter que le caractère équitable ou approprié des mesures compensatoires qu'elle serait appelée à prendre soit soumis à l'arbitrage (sans effet suspensif).

Cas de crise et de pénurie

En cas de crise ou de pénurie affectant le marché intérieur de la Communauté, plusieurs dispositions constituent un éventail des mesures à prendre, qu'elles intéressent la production (articles 58 et 59), les prix (article 61) ou les échanges (article 74). Le Traité C.E.E. par contre, et ses règlements d'application, prévoient des mesures de sauvegarde plus générales en cas de perturbation du marché.

En période de crise manifeste, par exemple, il serait peu compréhensible que, du seul fait de l'association, l'Autriche ait la possibilité d'aggraver cette situation par ses livraisons d'acier à la Communauté. En cas de pénurie, une répartition équitable des ressources ne devrait pas non plus être mise en cause par l'association.

Deux solutions peuvent être envisagées : - ou bien les mesures générales de sauvegarde prévues par un accord Autriche/C.E.E.; - ou bien les dispositions du Traité C.E.C.A., dans la mesure où la Communauté continue à exister avec ses caractéristiques propres.

Mais pour tenir compte de l'interdépendance générale créée par l'association éventuelle, et de la gravité des mesures des articles 58, 59 et 74, une procédure spéciale pourrait être envisagée. La Communauté serait seule responsable de l'adoption de ces mesures, qui pourraient aboutir à "isoler", par exemple en cas de crise, le marché commun des "Six" par rapport à l'Autriche; mais celle-ci n'interviendrait qu'après consultation dans le cadre de l'association, afin que l'Autriche puisse éventuellement se joindre à ces mesures. Une

procédure analogue pourrait aussi être suivie en ce qui concerne l'application de l'article 61.

Régime des prix

Le problème des prix ne manquera pas de jouer un rôle important dans les discussions relatives à une éventuelle association Autriche/C.E.C.A. Il intéresse particulièrement la Communauté dont l'industrie est soumise à des règles plus strictes que l'industrie autrichienne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un accord de prix (anti-dumping) a été conclu en juillet 1956 entre la Haute Autorité et le Gouvernement autrichien.

L'Accord devant lier l'Autriche à la C.E.E. prévoira une procédure appropriée tendant à éliminer ou à compenser les distorsions de concurrence et à rétablir l'équilibre des avantages résultant de l'Accord pour les deux parties contractantes. Mais pas plus que le Traité de la C.E.E., il ne prévoira de dispositions spécifiques concernant le régime des prix, qui constitue une caractéristique propre du Traité C.E.C.A.

Il paraîtrait donc souhaitable de reprendre, dans l'Accord, l'essentiel du régime de prix institué par le Traité C.E.C.A., qui vise à assurer la transparence du marché, et repose sur le principe de la publicité et de la non-discrimination.

Le régime de prix pratiqué par la sidérurgie autrichienne, presque totalement nationalisée, s'éloigne beaucoup de ces principes. C'est ainsi que si les prix autrichiens semblent faire l'objet d'une certaine publicité, la non-discrimination est loin d'être respectée. Il existe par exemple en Autriche trois prix différents pour les produits sidérurgiques, selon qu'ils sont achetés par le consommateur final sur le marché national, vendus à des industries transformatrices travaillant pour l'exportation, ou directement exportés.

Cependant, l'application à l'industrie autrichienne des règles de prix stipulées par le Traité C.E.C.A. pourrait se heurter aux difficultés suivantes :

- impossibilité d'exiger directement la publicité des barèmes de prix qui, du fait de la souveraineté autrichienne, ne pourrait être introduite que par un acte législatif, sur la base d'un engagement inscrit dans l'arrangement à conclure;
- obstacles s'opposant au contrôle des modalités de publication, à l'application effective des barèmes, au respect du principe de non-discrimination, toujours pour le même motif : souveraineté et indépendance excluant des interventions communautaires;
- absence d'indications suffisantes sur divers éléments indispensables au fonctionnement de ce régime de prix : par exemple connaissance des tarifs de transports, qui doivent être eux-mêmes non-discriminatoires, pour l'établissement de modes de cotation, ou le calcul des alignements etc...

Une solution à ce problème pourrait être trouvée dans l'élimination des éléments de distorsion qui faussent le mode de formation des prix dans le cadre de l'harmonisation des politiques économiques envisagée. A Bruxelles, l'Autriche s'est d'ailleurs engagée à mettre sa réglementation en harmonie avec celle de la Communauté en déterminant pour tout le droit communautaire en vigueur les dispositions qui devraient être reprises intégralement par l'Autriche et celles qui pourraient donner lieu à une harmonisation sous une forme plus souple ou même échapper, sans inconvénient, à une harmonisation. Il faudra cependant vérifier si les mesures envisagées à cet effet par l'Autriche - qui n'estime pas possible de reconnaître des pouvoirs directs de la Communauté sur son territoire - constituent des engagements suffisants pour réaliser l'harmonisation dans les différents secteurs.

A défaut, on pourrait reprendre purement et simplement l'Accord anti-dumping de 1956, dont les critères objectifs vont beaucoup plus loin que l'article VI du G.A.T.T., mais assorti de mesures de sauvegarde pour le

rendre plus efficace.

Avantages de ce système : sa simplicité rendant inutiles les règles de non-discrimination, etc... la protection quasi-automatique qu'il assurerait en principe aux producteurs communautaires.

Défauts : cette protection serait relativement limitée, puisque le prix rendu autrichien pourrait se situer au même niveau que le prix le plus bas de la région de destination C.E.C.A., ce qui pourrait être imputable à des interventions autrichiennes sur le prix départ; le contrôle nécessaire, relativement facile dans la Communauté (et encore lorsqu'il ne s'agit pas de livraisons effectuées dans le cadre d'accords à long terme), ne pourrait intervenir en Autriche, et difficilement dans la Communauté en ce qui concerne le prix rendu (payé par des industries transformatrices, ne relevant pas du Traité).

Finalement, on pourrait concevoir que l'écoulement des produits sidérurgiques autrichiens sur le marché communautaire s'opère uniquement par le canal d'un ou de plusieurs comptoirs de vente installé(s) dans les pays de la C.E.C.A. et soumis de ce fait au contrôle de la Haute Autorité (dans la mesure où une telle solution serait politiquement et juridiquement possible).

Autres facteurs de distorsion

Que ce soient l'influence exercée par l'Etat (sur la production, les investissements, les exportations, les prix par le biais des entreprises nationalisées, de subventions directes accordées en matière de tarifs de transport, de fournitures d'énergie à bas prix etc...) ou l'action des entreprises ou associations d'entreprises qui, par des pratiques restrictives, tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés - mesures relevant des articles 4, 63, 65, 66 ou 67 du Traité C.E.C.A. - elles pourraient toutes être couvertes par la clause envisagée à Bruxelles en matière d'harmonisation. En effet, celle-ci revêt un caractère général dépassant le cas des ententes et concentrations en s'étendant pratiquement à tous les phénomènes de distorsion. Comme il est peu probable qu'on tienne à s'acheminer vers deux systèmes différents dans ce domaine, un alignement sur le contenu de l'Accord Autriche/C.E.E. même si ces dispositions ne couvrent pas toutes celles du Traité C.E.C.A., semble prévisible.

Un autre problème se pose encore du fait de la perception du prélèvement, dans la mesure où il grève le chiffre d'affaires des entreprises des six pays et non celui des usines ou mines autrichiennes et partant crée une discrimination au détriment des entreprises de la Communauté. Pour compenser cette distorsion - qui ne se pose pas actuellement pour les autres Communautés, leur financement étant assuré par les Etats membres - il serait donc nécessaire de prévoir des mesures ad hoc, par exemple : prélèvement imposé aux entreprises autrichiennes par le Gouvernement de Vienne, et versé à une caisse spéciale, qui devrait indiquer l'affectation des fonds recueillis (sans qu'un contrôle très efficace soit toutefois possible), ou perception à la frontière communautaire, sur les produits C.E.C.A., d'une taxe compensatoire égale au pourcentage du prélèvement, en calculant son "assiette" de la même façon que dans la Communauté. Le système des taxes compensatoires est utilisé de façon courante au sein de la C.E.E.

Pouvoirs financiers et répressifs de la Haute Autorité

Ceux-ci peuvent être retenus dans un éventuel arrangement Autriche/C.E.C.A. pour autant que le Gouvernement de Vienne ne s'oppose pas à des décisions communautaires s'appliquant sur son sol et à des contrôles des organes communautaires.

Au cours des négociations à Bruxelles, l'Autriche a accepté que le Conseil (organe de décision de l'Accord d'Association) prenne des décisions engageant l'Etat autrichien et, le plus souvent, directement applicables sur son sol. Le champ d'application exact des décisions directement exécutoires n'a cependant pas encore été évoqué. Par ailleurs, la possibilité est prévue pour le Conseil de prendre dans certains cas de simples décisions de principe, conséquence logique du principe selon lequel l'harmonisation doit être limitée à la mesure nécessaire, et d'adopter des recommandations qui, de même que dans le Traité de Rome, n'auraient aucun caractère obligatoire encore que l'efficacité de ces dernières pourrait être renforcée en prévoyant la possibilité de leur acceptation par le destinataire, qui, de ce fait, serait alors lié. En outre, la Commission de

la C.E.E. estime indispensable de prévoir dans l'Accord une clause par laquelle l'Autriche s'engagerait à prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution de ses obligations conformément aux décisions des organes de l'Accord.

Dans ces conditions, tout dépendra du degré d'harmonisation qu'on envisage d'atteindre pour étendre, le cas échéant, aux entreprises autrichiennes les dispositions du Traité C.E.C.A. concernant :

- le prélèvement
- les emprunts
- les amendes et sanctions pour non-exécution de décisions obligatoires de la C.E.C.A.
- la recherche technique
- la réadaptation et la reconversion; dans ce domaine, il existe d'ores et déjà en Autriche un fonds de péréquation entre entreprises nationalisées et des mesures destinées à assurer le réemploi de la main-d'œuvre.

Elaboration et mise en œuvre de la politique générale en matière de charbon et d'acier

On peut grouper sous cette tête de chapitre les tâches d'information (article 47), de consultation des professionnels intéressés (articles 5 et 46), de mise au point de programmes prévisionnels à court terme, d'objectifs généraux à plus long terme (articles déjà cités), d'orientation des investissements et de participation à leur financement (article 54), confiées par le traité de Paris à la Haute Autorité.

On pourrait songer, selon une pratique à instaurer dans le cadre des organes de l'Association (Conseil dont les compétences ont déjà été évoquées ci-dessus, Comités devant assister le Conseil dans l'accomplissement de ses tâches et éventuellement Organe d'arbitrage) et des échanges d'information, à une certaine coopération dans ce domaine pour éviter notamment les doubles emplois - ce qui a déjà été fait bilatéralement entre entreprises autrichiennes et allemandes - et mieux orienter les investissements en fonction d'une vue plus éclairée des perspectives d'avenir.

Il est à signaler à ce propos qu'au cours des négociations de Bruxelles, la délégation autrichienne a proposé, afin de garantir une évolution de la politique de l'Autriche suffisamment parallèle à celle de la Communauté, de définir le but et le cadre de l'harmonisation sous la forme d'objectifs généraux en reprenant dans l'accord les principes inscrits dans le Traité de Rome ou établis par la Communauté sur base de ce dernier. Elle a cité, à titre d'exemple, les objectifs généraux (Programmsätze) suivants : rapprochement des législations, politique économique et conjoncturelle.

Politique sociale

Les dispositions du Traité C.E.C.A. dans ce domaine concernent essentiellement - en dehors de la réadaptation - le niveau des salaires s'ils sont anormalement bas (article 68) et la libre circulation des travailleurs (article 69 complété par un accord intergouvernemental). Elles sont donc limitées par les objectifs même du Traité, et du fait de l'intégration partielle. Un accord Autriche/C.E.E. devant en principe comprendre une série d'articles touchant la politique sociale au sens large, il pourrait sembler plus opportun de s'aligner sur un tel arrangement.

Conclusions

Il semble que trois conclusions essentielles peuvent être dégagées tant de l'examen des faits que de l'étude des solutions concevables :

I. - Un éventuel accord C.E.C.A./Autriche, dont les modalités sont d'ailleurs difficiles à préciser tant que les négociations de Bruxelles n'auront pas abouti, doit bien entendu tenir compte du fait que l'association aura finalement un caractère global. En d'autres termes, il paraît difficile, au premier abord, de tenir compte uniquement des avantages et inconvénients apparaissant dans un seul secteur économique, celui des échanges charbon-acier par exemple.

Toutefois, on ne peut négliger le fait que, pour l'instant, la C.E.C.A. reste distincte, que le secteur charbon-acier aura toujours des caractères spécifiques, et que la Haute Autorité a pour tâche d'assurer la défense des intérêts des industries dont elle a la charge. C'est en fin de compte ce qui justifie une étude des problèmes posés par une éventuelle association en considérant la situation sous un angle plus particulièrement C.E.C.A. (tout comme les industries en cause, d'ailleurs).

II. - Une éventuelle association paraît plus avantageuse pour l'industrie autrichienne; mais cet avantage, dans le bilan général d'une association n'a qu'une importance relative si l'on compare les dimensions de la production et des échanges de l'Autriche avec ceux de la C.E.C.A. dans son ensemble. C'est ainsi que sur base des chiffres de 1964, la production autrichienne de charbon (lignite) n'atteint même pas 6 % de celle de la Communauté, celle de minerai de fer, 5 %, la production de fonte, d'acier brut et de laminés représentant, 4 %. Les importations C.E.C.A. en provenance d'Autriche, si importantes soient-elles en valeur absolue, n'atteignent que 8,6 % en tonnage et 5,5 % en valeur de l'ensemble des importations C.E.C.A. en provenance des pays tiers, tandis que les exportations C.E.C.A. à destination de l'Autriche (surtout charbon et minerai) sont respectivement de 11,2 et 3,7 %. Encore faut-il se demander dans quelle mesure ces derniers chiffres restent toujours valables et quelle évolution les exportations de charbon et de minerai de la Communauté vont prendre à l'avenir face à l'attrait exercé par les prix de l'énergie et des matières premières offerts par les pays tiers. En d'autres termes, la concurrence supplémentaire provoquée par une élimination des obstacles aux échanges commerciaux intéressera surtout les produits sidérurgiques, encore que son incidence semble devoir être localisée géographiquement dans le Sud de l'Allemagne, l'Est de la France et le Nord de l'Italie.

III. - Une décision sur le point de savoir dans quelle mesure certaines dispositions du Traité C.E.C.A. devront être reprises, dans un éventuel accord, dépendra essentiellement des solutions retenues à Bruxelles, des positions prises par les industries et les gouvernements des Etats membres de la Communauté et de l'attitude autrichienne. A la lumière d'un premier tour d'horizon, il semble toutefois possible de dégager les divers "degrés" d'une association en tenant compte des nécessités de protéger le marché des "Six" d'une part, d'assurer une réciprocité et un équilibre suffisants entre les droits et les obligations des "associés" d'autre part.

Sur ces bases, on pourrait concevoir plusieurs groupes de dispositions dont l'inscription dans l'accord constituerait autant d'étapes ou d'aboutissements selon le cas :

- a) Désarmement douanier
- b) Suppression des restrictions quantitatives

Il doit être possible de les combiner avec les dispositions de l'accord C.E.E. en la matière, complété le cas échéant par un système de certificats d'origine pour les importations des pays de l'Est.

- c) Tarif douanier extérieur

Un alignement des droits autrichiens sur le TEC devrait s'opérer, exception faite vis-à-vis des pays de l'Est, complété par une harmonisation avec les produits sidérurgiques de la C.E.E.

- d) Cas de crise et de pénurie

Aucun problème si les mesures de sauvegarde générale prévues à l'accord avec la C.E.E. sont suffisamment efficaces, auquel cas, il suffira de s'y aligner.

- e) Régime de prix

L'application de ce régime fondamental et spécifique pourrait se révéler difficile. Des solutions de rechange ne devraient pas être exclues.

- f) Atteintes à la concurrence, distorsions

Il paraît difficile de les intégrer dans un accord avec la C.E.C.A. L'alignement sur les dispositions C.E.E. pourrait suffire, faute de quoi on aboutirait à un champ d'application trop large de l'union économique. Une exception pourrait être admise, sous une forme ou une autre, en ce qui concerne le prélèvement.

g) Pouvoirs financiers, élaboration de la politique générale, politique sociale, etc...

Même remarque que sous f).

En résumé, il s'agirait essentiellement de conserver certaines dispositions spécifiques du Traité C.E.C.A. assurant la transparence du marché et la non-discrimination, là où aucun équivalent ne pourrait être trouvé dans l'accord avec la C.E.E.